

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.815 du 13 décembre 2013

A. 210.855/XI-19.962

En cause : **DEGUELDRE** Clément,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs, 41
4020 Liège,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par Clément DEGUELDRE, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du jury de qualification, prise le 8 novembre 2013, de maintenir la décision de ne pas lui octroyer le certificat de qualification»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONY, loco Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.564 du 21 novembre 2013, rendu entre les mêmes parties dans le cadre d'une procédure antérieure mue en extrême urgence; que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

«Deuxième session.

Réuni ce jour, le 8 novembre 2013, le jury de qualification de 6^{ième} professionnelle ouvrier qualifié en construction gros œuvre du CEPES de Jodoigne décide :

- de retirer sa décision du 15 septembre 2013 par laquelle il décidait de ne pas octroyer le certificat de qualification de 6^{ième} année à Monsieur Clément Degueldre, né à Ixelles le 14 mars 1994;

- de prendre la décision suivante : le jury de qualification constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, dans l'option de base groupée et l'année susvisées, après en avoir délibéré, décide de ne pas octroyer le certificat de qualification à Monsieur Clément Degueldre, né à Ixelles le 14 mars 1994.

Le jury de qualification motive cette décision comme suit :

- " Vu la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire";
- "Vu le Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre";
- "Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire";
- "Vu le règlement général des études";

Considérant :

Les compétences non acquises en épreuve intégrée et en stages, comme le démontrent les résultats dans ces branches.»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir en ce qui concerne la diligence du requérant à agir;

Considérant que le requérant soutient que l'extrême urgence qu'il y a à statuer n'est pas démentie par son comportement, dès lors qu'il «a agi dans les neuf jours de la prise de connaissance de l'acte attaqué»; qu'il explique le délai mis à saisir le Conseil d'État par le fait que l'acte attaqué fait «partie intégrante de la décision qui, par ailleurs, retirait une précédente délibération prise également après conciliation interne» et que cette décision de retrait étant «très peu claire», voire «tout à fait incompréhensible», il lui a fallu attendre les éclaircissements qui allaient résulter des débats et de l'arrêt n° 225.564 précité du 21 novembre 2013, pour avoir l'assurance que «le retrait de la décision prise initialement sur conciliation interne

retirait effectivement la bonne décision», de sorte qu'en agissant le second jour ouvrable après le prononcé de cet arrêt, il a fait preuve de la diligence requise;

Considérant qu'aux termes de la requête, la décision attaquée «a été portée à la connaissance du requérant par un courrier recommandé réceptionné le 12 novembre 2013»; que la présente demande n'a donc pas été introduite «dans les neuf jours» de la notification de l'acte, mais treize jours après celle-ci;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant, en l'espèce, que si des précisions s'imposaient dans le cadre d'une première procédure, à propos du premier objet de l'acte attaqué, afin de s'assurer de la disparition de l'objet de la demande dont le Conseil d'État était alors saisi, l'acte attaqué est en revanche parfaitement clair en son second objet qui consiste en un refus «d'octroyer le certificat de qualification» au requérant au vu des «compétences non acquises en épreuve intégrée et en stages»; que le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas en quoi les interrogations portant sur le retrait décidé dans l'acte aurait empêché le requérant d'agir contre la décision, contenue dans le même *instrumentum*, qui, sans équivoque aucune, lui refuse le certificat auquel il aspire; que dès la notification de la décision attaquée, soit le 12 novembre, il était en possession de tous les éléments utiles à son recours, la présente demande s'inscrivant dans le prolongement direct d'une précédente cause relative à un même litige; que dès lors que le requérant décrit l'imminence du péril par le fait, en substance, qu'il y a urgence à ce qu'il puisse «entrer dans la vie active» et qu'il puisse disposer des «opportunités professionnelles» qu'il s'est créées, il lui incombait et il lui était possible d'agir immédiatement pour prévenir le dommage ainsi allégué; qu'en attendant près de deux semaines avant d'introduire la présente demande, le requérant a eu une attitude démentant l'extrême urgence alléguée et ne justifie donc pas à suffisance le recours à une telle procédure; que la demande de suspension n'est pas recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le treize décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX